

ARRETE MUNICIPAL N° 2025_003
AUTORISATION D'EXPLOITER UN COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC
« PAPATI PIZZA »

Le Maire de la commune de Monéteau,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le Code du Commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu le Code Pénal

Vu la délibération n° 2024_092 du 19 décembre 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Considérant la demande d'emplacement commercial temporaire formulée le 27 décembre 2024 par M. Mohamed NAHAL, représentant la société « PAPATI PIZZA », souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public située place de l'Eglise (maximum 6 mètres linéaires) afin d'y installer son camion food-truck dénommé « PAPATI PIZZA », pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 21 janvier 2025.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible L'occupation du domaine public est accordée pour les mardis à compter du 21 janvier 2025 de 16h00 à 22h00.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié.

Article 3

Pour les vendeurs ambulants réguliers, l'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire mensuelle avec facturation trimestrielle.

Article 4

La délibération du conseil municipal du 27 décembre 2024 applique la tarification suivante :
50,00€ HT pour plus de 2 jours de présence par mois avec électricité.

Compte tenu de l'installation du food-truck « PAPATI PIZZA », à compter du 21 janvier 2025, il sera établi un prorata de cette redevance pour la période de 21 au 28 janvier 2025.

Article 5

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les vendeurs ambulants se feront par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La demande de renouvellement se fera pour l'année N+1 avant le 20 décembre de l'année en cours.

Article 6

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 7

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 8

Le représentant des forces de police ou de gendarmerie, le trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera faite à :

- M. Mohamed NAHAL
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Service comptabilité

Fait à Monéteau, le 13 janvier 2025

COPIE CONFORME

Le Maire,
ORIGINAL SIGNÉ
Arminda GUIBLAIN